

# **COMMUNE DE RENNAZ**

## **MUNICIPALITE**



## **AU CONSEIL GENERAL**

**PREAVIS No 29 / 2016-2021**

**Nouveau règlement sur la gestion des déchets, en vue  
de l'introduction d'une taxe forfaitaire pour le  
financement des déchets**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement sur la gestion des déchets, en vue de l'introduction d'une taxe forfaitaire pour le financement des déchets.

## Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Cadre légal.....	3
3. Situation actuelle.....	4
4. Enjeux.....	4
5. Situation de la gestion des déchets.....	5
6. Système de financement : la taxe forfaitaire de base.....	7
6.1. Introduction.....	7
6.2. Critères de calcul.....	8
7. Mesures d'accompagnement.....	8
8. Conclusion.....	9

### Abréviations :

LPE	Loi Fédérale sur la protection de l'environnement
LGD	Loi vaudoise sur la gestion des déchets
DGE	Direction générale de l'environnement
OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets
ATF	Arrêté du Tribunal Fédéral

## 1. Préambule

La problématique de la gestion des déchets a fortement évolué, au cours de ces trente dernières années, passant d'une prise en charge financière et logistique toujours plus importante de la part de la collectivité publique à une responsabilisation des citoyens, notamment par le biais du principe de causalité (ou principe du « pollueur-payeur »).

Inscrit dans la législation fédérale et cantonale, ce changement de paradigme a notamment pour but de diminuer la quantité de déchets incinérables. Il a pour conséquence que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité par le revenu des taxes, dont une taxe forfaitaire de base qui doit couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement.

## 2. Cadre légal

Entré en vigueur le 1er janvier 1985, l'art. 32 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) pose le principe suivant lequel « *le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (...)* ». L'art. 32a LPE, entré en vigueur le 1er janvier 1997, précise notamment que « *les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets* ».

Se fondant notamment sur les dispositions précitées, le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt du 4 juillet 2011 concernant la commune de Romanel-sur-Lausanne, qu'une taxe de base indépendante des quantités peut être prélevée pour financer des infrastructures de traitement des déchets qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective (ATF 137 I 257, cons. 6.1.1).

Les principes et exigences du droit fédéral ont ensuite été retranscrits dans la législation cantonale, plus précisément aux art. 30 et 30a de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; RSV 814.11) :

Art. 30 al. 1 : Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

Art. 30a : Taxes d'élimination des déchets urbains

1. *Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.*
2. *Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.*
3. *Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.*

La LGD attribue en outre certaines tâches aux communes :

Art. 14 : Tâches des communes

1. *Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.*
2. *Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.*
3. *Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.*
4. *Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.*

## 5. (...)

En complément du dispositif légal, une notice à l'attention des communes vaudoises intitulée « Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité » (cf. site de l'Etat de Vaud) a été éditée par la Direction générale de l'environnement (DGE).

Enfin, au plan communal, le règlement communal actuel sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, adopté par le Conseil général le 9 septembre 2004, fixe le principe d'une taxe proportionnelle au poids des déchets à son article 20, dont la formulation est la suivante :

### Art. 20 : Taxe communale

*Pour couvrir tout ou au minimum 75% des frais de collecte, de transport et de traitement ou élimination des déchets, la commune perçoit des usagers une taxe au poids.*

*La voirie pèse les conteneurs à chaque vidange. La taxe est facturée aux propriétaires des immeubles deux fois par année.*

*La taxe est calculée selon le coût annuel du ramassage, du transport et de l'élimination des déchets mentionnés à l'art. 5 du règlement, ce qui représente :*

- *Pour les ordures : un montant de CHF 0,35 à CHF 0,50 le kilo, TVA non comprise*
- *Pour le compost : un montant de CHF 0,25 à CHF 0,40 le kilo, TVA non comprise*

*Le montant de la taxe peut être réadapté dans la fourchette ci-dessus, par la Municipalité dans le budget annuel de la commune, adopté par le Conseil Général.*

*Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont considérés comme des « déchets urbains » au sens de l'art. 3, let. a, de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) :*

- o *les déchets produits par les ménages,*
- o *les déchets qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.*

## 3. Situation actuelle

Lors de sa séance du 9 septembre 2004, le Conseil général a accepté l'introduction de la taxe au poids dès le 1er janvier 2005. Le règlement fixe le principe de financement par une taxe proportionnelle au poids de déchets.

Le mode de financement de la gestion des déchets urbains à Rennaz est ainsi basé, depuis le 1er janvier 2005, sur une taxe proportionnelle au poids de déchets

## 4. Enjeux

La réglementation communale actuelle, qui ne prévoit pas de taxe forfaitaire de base pour couvrir les frais de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement des déchets, ne répond pas aux exigences du droit supérieur. Il est donc nécessaire de compléter le dispositif de la taxe au poids par une taxe forfaitaire de base.

L'objectif est d'obtenir une couverture complète des coûts totaux de gestion par la perception de taxes.

Le présent préavis a pour but de proposer un nouveau règlement qui tient compte des nouvelles dispositions fédérales et cantonales.

## 5. Situation de la gestion des déchets

Afin de positionner le cas de Rennaz par rapport à la situation d'autres communes, une analyse comparative a été effectuée pour décrire les systèmes de financement des déchets de plusieurs communes :

Commune	Population	Type de taxe	Taxe forfaitaire	
<b>Noville</b>	1'200	Taxe au sac	CHF 120.00	par habitant
			CHF 100.00	par entreprise (bureau)
			CHF 300.00	par entreprise (industrie, artisanat)
<b>Chessel</b>	400	Taxe au sac	CHF 150.00	par habitant dès 18 ans
			CHF 150.00	par microentreprise
			CHF 300.00	par entreprise industrielle
<b>Lavey</b>	900	Taxe au sac	CHF 250.00	par ménage
			CHF 250.00	par entreprise
<b>Oron</b>	4'900	Taxe au poids	CHF 100.00	par habitant dès 18 ans
			CHF 300.00	par entreprise

Pour déterminer le montant de la taxe de base, il convient de faire le calcul suivant, basé sur le budget 2019 :

**Total des charges budgétisées :**

Compta	Libellé	Frais fixes	Déchets incinérables	Déchets compostables	Total général
301	Salaires incinérables		8'300.00		8'300.00
	Salaires Ecopoint	10'000.00			10'000.00
301.1	Salaires déchets compostables			1'700.00	1'700.00
308	Personnel intérimaire	2'000.00	5'000.00	1'000.00	8'000.00
311	Achat et entretien matériel	1'000.00	700.00	300.00	2'000.00
315	Entretien-maintenance		1'000.00		1'000.00
318	Frais de ramassage	10'000.00	34'000.00		44'000.00
318.1	Transport (compost)			6'600.00	6'600.00
352	Elimination des ordures	3'000.00	25'000.00		28'000.00
352.1	Recyclage compost			4'100.00	4'100.00
319	Frais divers		1'000.00		1'000.00
330	Amortissement nouveaux moloks	4'000.00			4'000.00
<b>Total général</b>		<b>30'000.00</b>	<b>75'000.00</b>	<b>13'700.00</b>	<b>118'700.00</b>

### Total des recettes budgétisées :

Éléments pour la calculation du tarif :	Taxe de base	Déchets incinérables	Déchets compostables	Total général
Nombre d'habitants au 31.12.2017	831.00			
Enfants âgés de moins de 18 ans	191.00			
Nombre d'habitants soumis à la taxe	640.00			
Taxe de base par habitant	30.00			
Total <sup>1</sup>	19'200.00			
Nombre d'entreprises soumises à la taxe	48.00			
Taxe de base par entreprise	200.00			
Total <sup>2</sup>	9'600.00			

Tonnage exprimé en Kg		182'000.00	35'000.00	
Tarif par Kg		0.42	0.35	
Total <sup>1+2</sup>	28'800.00	76'440.00	12'250.00	117'490.00

Différence entre les charges et les recettes budgétisées	1'200.00	1'440.00	1'450.00	1'210.00
--	----------	----------	----------	----------

Il ressort du tableau ci-dessus que le total des recettes couvre le total des charges pour l'élimination des déchets urbains.

Cet objectif est atteint avec les éléments suivants :

Taxe de base par habitant (nouveau)	CHF	30.00	
Taxe de base par entreprise (nouveau)	CHF	200.00	
Taxe au poids (incinérables)	CHF	0.42 anciennement CHF 0.50	
Taxe au poids (compost)	CHF	0.35 anciennement CHF 0.35	

## 6. Système de financement : la taxe forfaitaire de base

### 6.1. Introduction

Conformément à l'article 32a, al. 1 LPE, les taxes constituent l'instrument à utiliser pour financer l'élimination des déchets urbains. Cette disposition n'exige toutefois pas que les coûts soient répartis exclusivement en fonction du type et de la quantité de déchets. Au contraire, le

dispositif de financement doit également prendre en compte les coûts fixes liés aux infrastructures, qui doivent être maintenus indépendamment de leur utilisation effective. Le prélèvement d'une taxe de base indépendante des quantités de déchets est donc admis, pour autant qu'elle soit associée à une taxe proportionnelle.

Cette taxe est même nécessaire si l'on considère que :

1. le revenu des taxes doit permettre de financer en totalité l'élimination des déchets urbains ;
2. le législateur a voulu que le dispositif de financement causal prenne également en compte les coûts fixes liés aux infrastructures ;
3. le mode de financement ne doit pas compromettre le respect de l'environnement ; chercher à atteindre l'objectif fixé au point 1 uniquement par des taxes proportionnelles à la quantité amènerait à fixer ces dernières à un niveau tellement élevé qu'il encouragerait fortement des comportements néfastes pour l'environnement, tels que feux, abandons dans la nature ou pollution des collectes séparées.

La taxe forfaitaire de base permet ainsi de compléter le revenu de la taxe proportionnelle à la quantité pour atteindre l'objectif fiscal du dispositif. Elle doit donc être considérée comme une taxe de mise à disposition de l'infrastructure de collecte et de traitement. Son revenu doit financer notamment les frais fixes de l'élimination des incinérables, les coûts liés aux déchets recyclables et les frais généraux attribuables aux déchets urbains (information, frais administratifs, etc.).

## **6.2. Critères de calcul**

Les critères de calcul se fondent sur le postulat suivant lequel la quantité de déchets urbains produits est proportionnelle au nombre de personnes.

Ainsi, s'agissant des personnes physiques, il a été arrêté un montant fixe par personne, perçu chaque année auprès des habitants de la Commune. Les personnes assujetties à cette taxe sont les habitants de plus de 18 ans (considérés au 1er janvier de l'année). Afin d'atteindre l'objectif d'autofinancement, le montant annuel de la taxe de base a été défini à CHF 100.00 HT (maximum) par personne physique. Ce montant se trouve dans la fourchette moyenne à basse des taxes forfaitaires à l'échelle romande.

S'agissant des personnes morales, il a été décidé de facturer CHF 300.00 HT (au maximum) et d'exonérer les entreprises ayant une activité accessoire à domicile étant donné que la taxe est déjà payée par une personne physique.

## **7. Mesures d'accompagnement**

Selon l'art. 30a al. 3 LGD, il appartient aux communes d'assortir le dispositif de financement de mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles. Cette disposition résulte de la volonté du législateur cantonal d'atténuer les effets sociaux des taxes. Différents modèles ont été mis en place par les communes. La plupart d'entre elles appliquent cette disposition en exemptant de la taxe de base les enfants.

Afin de soutenir les familles, sur notre commune, il a été choisi l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans.

Pour tenir compte notamment du poids des couches culottes, un montant de CHF 90.- par an et par enfant jusqu'à deux ans est accordé.



La même réduction est accordée aux personnes souffrant d'incontinence qui présenteront une attestation de leur médecin ou du CMS indiquant qu'ils peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe déchets pour raison médicale.

Le montant est versé sur le compte en relation avec la carte d'accès en décembre de chaque année, au prorata du nombre de mois écoulés. La situation au 1<sup>er</sup> jour de chaque mois est déterminante. Le montant ne peut pas être supérieur à la taxe payée par la famille sur l'ensemble de l'année en cours.

## 8. Conclusion

### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 29 /2016-2021 ;
- ouï le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

#### DÉCIDE :

1. **d'adopter le nouveau règlement sur la gestion des déchets, en vue de l'introduction d'une taxe forfaitaire pour le financement des déchets ;**
2. **de fixer la date de mise en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat ainsi qu'à l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.**

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Ch. Monnard

La Secrétaire :

C. Guérin



#### Annexe :

- ✓ Règlement communal sur la gestion des déchets
- ✓ Annexe au règlement communal sur la gestion des déchets